



Convention de vente en gros d'eau potable Syndicat Intercommunal des
eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon pour les besoins
d'alimentation en eau potable des communes d'Asnières-lès-Dijon,
Bellefond, Ruffey-lès-Echirey

Avenant n°1

Convention de vente en gros d'eau potable Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de la Vallée du Suzon

Entre :

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020,

ci-après désigné par « **Dijon métropole** »

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon, représenté par Madame Patricia GOURMAND, Présidente, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Comité syndical par délibération n°061-2021 du 28 octobre 2021,

ci-après désigné par « **le Syndicat** »

D'autre part.

PREAMBULE

Le 4 Novembre 2021, Dijon Métropole et le Syndicat Intercommunal des eaux et de l'assainissement de la vallée du Suzon ont signé une convention portant sur la fourniture d'eau en gros pour les communes d'Asnières-lès-Dijon, Bellefond et Ruffey-lès-Echirey du Syndicat.

Le suivi des produits et des charges sur l'année 2022 du compte d'exploitation de la SEMOP ODIVEA, en charge de l'application de cette convention pour le compte de Dijon métropole, réalisé conjointement par les services des 2 actionnaires, a démontré que les formules de révision des prix de vente à l'usager des services de l'eau et de l'assainissement provoquent une augmentation du chiffre d'affaires plus rapide que celle des charges constatées. Une nouvelle formule, reflétant mieux les variations de charges de l'exploitation du service public de l'eau de la métropole, a été adoptée par délibération du conseil communautaire de Dijon métropole le 15 décembre 2022.

Cette formule de révision est aussi celle utilisée pour l'indexation des prix de la convention de fourniture d'eau en gros au Syndicat : il convient donc de l'intégrer à cette convention avant la prochaine révision des prix du 1^{er} avril 2023.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la formule de révision des prix de l'article 9 – INDEXATION DES TARIFS, de la convention initiale et de préciser le destinataire des factures prévu dans l'article 11 - FACTURATION, de la convention initiale.

ARTICLE 2 – INDEXATION DES TARIFS

L'article 9 - INDEXATION DES TARIFS est remplacé par :

Les 2 composantes du tarif de vente en gros seront révisées annuellement au 1er avril, pour chaque point de livraison par application des formules suivantes :

$$PF = K \times PF_0$$

$$PV1 = K \times PV1_0$$

$$PV2 = K \times PV2_0$$

Dans lesquelles K est le coefficient de révision calculé de la façon suivante :

K=

$$0,12 + \frac{0,44 * ICHT - E}{ICHT - E_0} + \frac{0,03 * 010534766}{010534766_0} + \frac{0,07 * FSD 1}{FSD 1_0} + \frac{0,03 * 010534617}{010534617_0} + \frac{0,05 * IRL}{IRL} + \frac{0,01 * 10534698}{10534698_0}$$

Avec :

| Indice | Description de l'indice | Valeur de base au 01/01/2021 |
|------------------|---|-------------------------------------|
| <i>ICHT-E</i> | <i>Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution</i> | 121,20 |
| <i>010534766</i> | <i>Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA</i> | 115,30 |
| <i>FSD 1</i> | <i>Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°1</i> | 128,70 |
| <i>TP10A</i> | <i>Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux</i> | 110,80 |
| <i>010534617</i> | <i>Indice INSEE – Indice de prix à la production – Autres produits chimiques</i> | 112,30 |
| <i>IRL</i> | <i>Indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant 001515333</i> | 130,59 |
| <i>010534698</i> | <i>Indice INSEE - Indice de prix à la production - Matériel de distribution et de commande électrique</i> | 103,80 |

Les indices de référence sont ceux connus au 1^{er} janvier 2021.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

L'indice IRL retenu est celui publié sur le site de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001515333>)

La valeur des indices est celle connue au 1^{er} janvier de l'année n pour application au 1^{er} avril de l'année n.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

ARTICLE 3 – FACTURATION

Le dernier alinéa de l'article 11 – FACTURATION, est remplacé par :

Toutes les factures sont établies au nom du Syndicat ou de son délégataire si le Syndicat en fait la demande.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes clauses de la convention initiale non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Fait à Dijon en 4 exemplaires originaux, le

Pour Dijon métropole
Son Président
Monsieur François REBSAMEN

Pour le Syndicat
Sa Présidente
Madame Patricia GOURMAND